



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Marché à Procédure Adaptée

Selon le Code de la Commande publique

Travaux de câblage réseau informatique

Accord-cadre n°

Institut polytechnique de Grenoble

46 avenue Félix Viallet

38031 GRENOBLE

Direction service informatique

Le titulaire du marché est informé qu'il est réputé avoir pleinement accepté les clauses du présent cahier des clauses administratives et particulières (CCAP)

SOMMAIRE

Table des matières

1	DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1	Contexte.....	3
1.2	Objet du marché	3
1.3	Périmètre de l'accord-cadre.....	3
1.4	Type de l'accord-cadre	3
1.5	Modalités de commande.....	3
1.6	Ordre de service.....	4
2	DUREE ET DELAIS D'EXECUTION	4
2.1	Durée de l'accord-cadre	4
2.2	Délai d'exécution	4
3	PIECES CONTRACTUELLES	5
4	MODALITES D'EXECUTION FINANCIERE.....	5
4.1	Forme des prix.....	5
4.2	Révision des prix	5
4.3	Modalités d'application.....	5
4.4	Garantie financière	6
4.5	Modalités des paiements	6
5	SOUS-TRAITANCE	8
6	PENALITES	10
6.1	Pénalités de retard dans l'exécution des travaux	10
6.2	Pénalité pour travail dissimulé	10
7	ASSURANCES.....	10
8	CLAUSE ENVIRONNEMENTALE, VALORISATION DES DECHETS	11
9	HYGIÈNE ET SÉCURITÉ – PLAN DE PRÉVENTION	11
10	EXECUTION DES TRAVAUX.....	11
10.1	Caractéristiques des matériaux et produits	11
10.2	Registre de chantier	11
10.3	Installation et organisation du chantier	11
10.4	Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	12
11	CONTROLE TECHNIQUE	12
12	VÉRIFICATION ET RÉCEPTION DES TRAVAUX.....	12
13	GARANTIE DES PRESTATIONS	13
14	RESILIATION DU CONTRAT	13
14.1	Conditions de résiliation	13
14.2	Redressement ou liquidation judiciaire	13
15	REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES	14
16	DEROGATIONS	14

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Contexte

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation des travaux des éléments intervenants dans la mise en œuvre des télécommunications électroniques de l'Institut Polytechnique de Grenoble (Grenoble INP).

1.2 Objet du marché

Les stipulations du présent accord-cadre concernent les travaux de câblage du réseau informatique de l'Institut polytechnique de Grenoble.

1.3 Périmètre de l'accord-cadre

Le périmètre est le suivant :

Grenoble :

- le site Viallet, au 46 avenue Félix Viallet à Grenoble,
- le polygone scientifique, 21 avenue des Martyrs à Grenoble et 3 Parvis Louis Néel à Grenoble,
- Saint-Martin d'Hères et Gières :
- le campus universitaire et une école dans la ville de Saint-Martin d'Hères,

Herbeys :

- le site LMMCF

Valence :

- le site de Valence (Drôme), 50 rue Barthélémy de Laffemas Valence.

1.4 Type de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu **sans minimum et ni maximum**, en valeur et en quantité conformément aux dispositions de l'article R2162-4 du Code de la commande publique.

Le présent accord-cadre est **mono-attributaire** il fixe toutes les conditions d'exécution des prestations et sera exécuté par l'émission de bons de commande conformément aux articles R2162-13 et 14 du code de la commande publique.

A titre indicatif le budget annuel s'élève à 40 000 € HT.

1.5 Modalités de commande

Les bons de commande seront émis au fur et à mesure des besoins par les différents services de l'Institut polytechnique de Grenoble sans qu'aucun minimum de commande ne puisse être imposé à l'acheteur.

Seuls les bons de commande datés et signés par un représentant habilité pourront être honorés par le titulaire. Les bons de commande sont adressés au titulaire sur support papier ou par voie dématérialisée. Le titulaire renvoie immédiatement à l'acheteur un accusé réception.

Nota : A titre d'exemple, le représentant habilité peut être un directeur de laboratoire, un directeur d'école d'ingénieurs ou encore l'administrateur général.

Les mentions figurant sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- le numéro de l'accord-cadre ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la désignation des fournitures ou prestations commandées ;
- la quantité commandée ;
- le(s) délai(s) d'exécution/ date de livraison ;
- le(s) lieu(x) de prestation et/ou de livraison ainsi que les horaires de prestation et/ou de livraison ;
- le montant HT et TTC du bon de commande ;
- le nom de la personne à contacter le jour de la prestation et/ou de la livraison.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande appellent des réserves de sa part, il dispose d'un délai de cinq jours à compter de la réception de la commande pour formuler des observations par écrit à l'acheteur.

1.6 Ordre de service

Conformément aux dispositions des articles 2 et 3.8 du CCAG, les ordres de service seront préparés, datés et signés par le maître d'œuvre qui les notifiera à l'entrepreneur.

2 DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

2.1 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de **24 mois** à compter de la date de notification, soit à la date d'accusé réception des pièces contractuelles par le titulaire. Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme par période maximale de **12 mois**. La durée totale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, ne pourra pas excéder 48 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par l'acheteur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. La reconduction inférieure à 12 mois ainsi que l'absence de reconduction du présent accord-cadre ne donne pas droit à indemnité. Conformément à l'article R. 2112-4 du code de la commande publique, le titulaire de l'accord-cadre ne peut s'opposer à la reconduction de l'accord-cadre.

2.2 Délai d'exécution

Le délai d'exécution des travaux est fixé en fonction de l'étendue des travaux demandés.

Ce délai sera fixé dans l'ordre de service et à compter de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux.

Il pourra être fixé une période de préparation dans l'ordre de service.

3 PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du présent accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- Le bordereau de prix unitaires (BPU) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux (CCAG/Travaux), issu de l'arrêté du 8 septembre 2009 modifié, publié au Journal Officiel le 1er octobre 2009 et modifié par arrêté du 3 mars 2014 ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le mémoire technique du titulaire ;
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) en vigueur.

4 MODALITES D'EXECUTION FINANCIERE

4.1 *Forme des prix*

Les travaux sont réglés par l'application des prix fixés dans le bordereau des prix unitaires aux quantités réellement exécutées.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

4.2 *Révision des prix*

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise de l'offre, ce mois est appelé M_0

Les prix sont fermes pour tous travaux réalisés la première année. Ils seront ensuite révisibles annuellement selon les modalités suivantes :

Les prix sont révisés annuellement par application au prix, d'un coefficient C_n donné par la formule suivante :

$$C_n = 15 + 85 \cdot \frac{I_n}{I_0}$$

selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision
- I_0 : valeur de l'index de référence au mois zéro.
- I_n : valeur connue et publiée de l'index de référence le 1^{er} jour du mois n.

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois précédent le mois de la révision.

Les prix ainsi révisés seront invariables pendant cette période.

L'index de référence I est l'index BT47 électricité.

4.3 *Modalités d'application*

4.3.1 *Transmission*

Le titulaire adresse sa demande de révision des prix à l'acheteur (par courriel aux agents en gestion du suivi de l'accord-cadre, au moins un mois avant la date effective de révision des prix. A l'appui

de sa demande, le titulaire fournit les éléments de calcul de la formule de révision ainsi que les nouveaux tarifs en résultants. Il est procédé de même pour chaque période de reconduction.

4.3.2 Arrondis

Après mise en œuvre de la formule, les prix révisés sont arrondis, par excès ou par défaut, à la deuxième décimale :

- si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale reste inchangée (arrondie par défaut);
- si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

4.4 Garantie financière

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée

4.5 Modalités des paiements

4.5.1 Avance

L'accord-cadre ne comportant pas de minimum fixé en valeur ouvre droit au versement d'une avance pour chaque bon de commande dont le montant est supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution de travaux dépassant les deux mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Lorsque la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 30 % du montant initial toutes taxes comprises du marché. Lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 30 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 %. Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché avec les particularités détaillées à l'article R2191-6 du code de la commande publique.

4.5.2 Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 13.1 du CCAG-Travaux et seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro de l'accord-cadre ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;

- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;

4.5.3 Dispositions applicables en matière de facturation électronique

Depuis le 1^{er} janvier 2020, toutes les entreprises sont assujetties à l'obligation de dépôt dématérialisé. Les demandes de paiement devront parvenir par voie électronique via **Chorus pro** (<https://chorus-portail-pro.finances.gouv.fr>).

Pour les entreprises assujettis à l'obligation de dépôt dématérialisé, les demandes de paiement devront parvenir par voie électronique via Chorus pro (<https://chorus-portail-pro.finances.gouv.fr>).

Le numéro de SIRET qui identifiera comme destinataire de la facture sera le 193 819 125 00017. Le numéro d'engagement sera le numéro du bon de commande financier issu du logiciel "SIFAC".

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1. La date d'émission de la facture
2. La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
3. Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
4. En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture
5. La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement
6. La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux
7. La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés
8. Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire
9. Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération
10. L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture
11. Le cas échéant, les modalités de règlement
12. Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Pour les émetteurs ne disposant pas du numéro d'identité mentionné à l'alinéa précédent, un arrêté du ministre chargé du budget, fixe l'identifiant qui doit être porté sur les factures.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail public de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail public de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

4.5.4 Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter :

- de la date de réception des demandes de paiement
- ou de la date d'admission des prestations dans le cas où la date de réception de la demande de paiement est antérieure à cette date d'admission.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

4.5.5 Intérêts moratoires

La fixation du délai de paiement relève des articles R2192-10 et R2192-11 du Code de la commande publique.

Le déclenchement des délais de paiement relève des articles R2192-12 à R2192-30 du Code de la commande publique.

Les intérêts moratoires sont régis par les articles R2192-31 à 36 du Code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires mentionnés à l'article L. 2192-13 est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

5 SOUS-TRAITANCE

Les dispositions de l'article 3.6 du C.C.A.G travaux s'appliquent.

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

1. Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :
 - La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
 - Le comptable assignataire des paiements ;
 - Le compte à créditer ;
 - La nature des prestations sous-traitées ;
 - Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
 - Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
 - Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
 - Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics (DC 4).

Modalités de paiement des sous-traitants directs :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
- Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 116, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial signé des deux parties.

Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents mentionnés au présent article vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

2. Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre, le titulaire remet par voie dématérialisée au pouvoir adjudicateur une déclaration contenant les renseignements mentionnés ci-dessus (1).

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Modalités de paiement des co-traitants :

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du CCAG-Travaux.

6 PENALITES

6.1 Pénalités de retard dans l'exécution des travaux

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 150,00 €.

Par dérogation au CCAG, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités journalières de retard.

Le montant des pénalités est plafonné à 20 % du montant total du marché.

6.2 Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 100,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

7 ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- Une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

8 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE, VALORISATION DES DECHETS

Le titulaire devra mettre en œuvre des actions en faveur de l'environnement et valoriser les déchets qu'il produit au cours de l'exécution des travaux.

Lorsque les infrastructures le permettent, le titulaire valorise les déchets dans le respect de la réglementation en vigueur, par retraitement, réemploi, recyclage ou incinération avec récupération d'énergie ou toute autre procédure imposée par la réglementation en vigueur. Il certifie valoriser ou faire valoriser ces déchets auprès de centres agréés.

9 HYGIÈNE ET SÉCURITÉ – PLAN DE PRÉVENTION

Les dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 sont applicables en ce qui concerne les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Le titulaire est tenu de respecter les règles d'hygiène et de sécurité auxquelles est soumis chaque bâtiment dans lequel il intervient.

Le titulaire devra fournir, tous les renseignements nécessaires à l'élaboration du plan de prévention conformément aux prescriptions du décret n° 92-158 et de la circulaire DRT n° 96-5 du 10 avril 1996.

La rédaction du plan de prévention est effectuée, après une visite commune des locaux concernés, conjointement par le responsable de site et le titulaire. Afin de prévenir tout risque d'accidents, le personnel habilité de l'entreprise titulaire, s'engage à fournir toutes les informations et consignes utiles à tous les salariés de ladite entreprise (et de ses co-traitants et sous-traitants éventuels) devant intervenir sur le site. Le titulaire procède si nécessaire, avant le commencement des prestations, à une information sur les risques particuliers encourus et les mesures de prévention envisagées, notamment les dispositions prises pour les travailleurs isolés sur site conformément aux dispositions de l'article R4512-13 du code du travail.

10 EXECUTION DES TRAVAUX

10.1 Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

10.2 Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier

10.3 Installation et organisation du chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

10.4 Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

10.4.1 Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

10.4.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

10.4.3 Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux. Le DIUO (dossier d'interventions ultérieures sur ouvrage), sera exigé à la réception des travaux. En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 150,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

11 CONTROLE TECHNIQUE

L'opération est soumise au contrôle technique au sens des articles L. 111-23 à L.111-26 et R. 111-29 à R. 111-42 du code de la construction et de l'habitation.

Les études et l'exécution de certains travaux peuvent être soumises à vérification par un Bureau de Contrôle désigné et rémunéré par Grenoble-INP. Le contrôle technique sera indiqué ultérieurement.

Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique sont les suivantes :

- L - Solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables
- S - Sécurité des personnes dans les constructions
- SEI - Sécurité dans les immeubles recevant du public (ERP) ou de grande hauteur (IGH)
- PS - Sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme

12 VÉRIFICATION ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

Le maître d'œuvre jugera de l'opportunité d'effectuer des opérations de vérification préalables à la réception, selon les modalités définies à l'article 41 du CCAG.

Les essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux seront effectués conformément au CCTP. Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le contrat.

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés. Le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

Chaque bon de commande donnera lieu à la réception des travaux effectués.

A l'issue de la vérification des travaux, le maître d'œuvre aura à charge la décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou rejet des travaux.

Décision de réception

Elle est prononcée dans la mesure où les travaux correspondent aux stipulations du marché et sont terminés en totalité.

Décision d'ajournement

Elle est prononcée dans la mesure où les travaux sont jugés insuffisants et nécessitent certains compléments, certaines améliorations ou mises au point. Une telle décision doit être motivée et assortie d'un délai pour parfaire les travaux.

Décision de réception avec réfaction

Elle est prononcée lorsque les travaux, sans satisfaire pleinement aux conditions du marché peuvent être utilisés en l'état. La réception peut alors être prononcée, mais elle est assortie d'une réfaction d'un montant déterminé de la rémunération. Cette décision doit, bien entendu, être motivée.

Décision de rejet

Elle est prononcée lorsque les travaux sont jugés inacceptables. Elle doit également être motivée.

13 GARANTIE DES PRESTATIONS

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

14 RESILIATION DU CONTRAT

14.1 Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 45 à 49 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0%.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 2143-3 du Code de la Commande Publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R 2143-8 du Code de la Commande Publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

14.2 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

15 REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Grenoble est compétent en la matière. Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

16 DEROGATIONS

Sans objet.